N.° 16.

Au nom de la République française.

B. n.° 7.
N.° 38.
Cox folio FRC. 10347 no. 40

L O I

Interprétative de celle du 4 Brumaire dernier, qui accorde une amnistie.

Du 7 Frimaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens adopte les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, et reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution :

« Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de lever les obstacles qui s'opposent à la prompte exécution des dispositions bienfaisantes de la loi du 4 brumaire, concernant l'abolition de toutes procédures, poursuites et jugemens portant sur des faits purement relatifs à la révolution, et non compris dans les dispositions du code pénal :

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» Les dispositions de la loi du 4 brumaire relatives à l'amnistie, sont dès-à-présent applicables à ceux des citoyens détenus dans les départemens insurgés, qui se trouvent dans les cas prévus par elles.

II. » Sont exceptés de cette disposition les détenus connus sous le nom de *chouans* ou de *rebelles*.

III. » Il n'est point dérogé par la présente résolution à l'article VII du décret du 4 brumaire, concernant la publication de cette loi dans les départemens insurgés.

Signé Marie-Joseph Chénier, *président ;*
Defermont, J.B. Louvet (de la Haute-Vienne), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

Signé TRONCHET, *président;*
GOUPILLEAU (de Fontenay), LEGRAND, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 9 frimaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.